

Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage moderne

Rouheddin KORDALIVAND

Docteur en droit pénal, chargé de cours à l'Université de Poitiers

Identification de la décision présentée :

Cour de cassation | France | chambre sociale | 3 avril 2019 | arrêt n° 16-20.490 |

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Thématiques de la décision :

Travail forcé (mineure étrangère) : indemnisation du préjudice économique

L'intérêt de la décision :

Dans son arrêt la chambre sociale donne la possibilité de penser l'esclavage domestique et le travail forcé en dehors du droit pénal et permet de concevoir, au-delà de la sanction, la réparation d'un préjudice économique. Selon la Cour « la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle » en l'application de ces textes internationaux et l'article 1382 devenu 1240 du code civil. La Cour ajoute que « ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure, celle-ci devant être protégée contre toute exploitation économique et le travail auquel elle est astreinte ne devant pas être susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social »¹

Faits et procédure

Une femme, Madame L..U .., née en 1982 au Maroc a fait l'objet dans ce pays d'une adoption conformément au droit local (kafala) par des époux (E. G.) résidant en France. Elle est entrée en France à l'âge de douze ans, grâce au passeport de la fille des époux E. G et a vécu au domicile de ces derniers à compter de 1994. Ce couple a profité de la situation pour la faire travailler à leur domicile. Cette femme s'est retrouvée ainsi réduite à ce que l'on a coutume d'appeler de l'esclavage domestique. A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée à l'encontre des époux E... ces derniers ont été définitivement condamnés par la cour d'appel de Versailles, chambre correctionnelle, le 14 septembre 2010, pour avoir, entre le 17 juillet 1998 et le 17 juillet 2001, alors que sa vulnérabilité ou son état de dépendance leur était apparent ou connu, obtenu de L... U... la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli, faits prévus et réprimés par les articles 225-13 et 225-19 du code pénal dans leur rédaction alors en vigueur. Mme U... s'est vu accorder la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral.

Le 6 mai 2011 elle a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice économique. La cour d'appel, chambre sociale, a rejeté la demande de Mme U... au aux motifs que les époux E... ont été définitivement et pénalement condamnés et que la requérante réclame des dommages-intérêts en faisant état d'un préjudice économique lié à l'absence de versement d'une rémunération quelconque durant le temps où elle dit avoir travaillé au domicile des époux E..., que toutefois les sommes qu'elle demande le sont partir d'un contrat de travail dont il n'est aucunement justifié alors qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence de la relation salariée. L'arrêt est cassé au regard de l'absence de pertinence des motifs : en effet, la requérante sollicitait le versement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice économique « sur le fondement de la responsabilité délictuelle pour faute. Or la faute résultait nécessairement de la condamnation pénale des défendeurs en vertu de laquelle la victime avait déjà obtenu la réparation d'un préjudice moral. ». En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée au pénal, elle « ne pouvait s'opposer à la demande, dès lors que le juge civil était appelé à statuer sur un préjudice dont la réparation n'avait pas été demandée dans le cadre de l'instance pénale. »²

¹ Cour de cass, Chambre social, 3 avril 2019, arrêt n° 16-20.490

² Patrice Jourdain, Responsabilité pour travail forcé d'une mineure réduite à l'état d'esclavage, RTD Civ. 2019 p.597.